

Arrêté n°1122-21-20-044

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE**

**PROCEDURE D'ABANDON MANIFESTE DE BIENS IMMEUBLES
SIS SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°374
SITUEE au lieu-dit « Le Bourg » à ANTOIGNY
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FERTE MACE**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'état d'abandon manifeste de l'immeuble, sis sur la parcelle cadastrée section A n°374 d'une surface de 560 m², situé au lieu-dit « Le Bourg » à ANTOIGNY sur le territoire de la commune de LA FERTE MACE et appartenant à M. Jeffrey LEWIN et Mme Catherine KIERAN,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 1^{er} février 2018, sa notification aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, son certificat d'affichage et sa parution dans les journaux régionaux « Ouest France » et « Le Publicateur Libre » respectivement les 7 et 8 février 2018 ;

Vu le procès verbal définitif de l'état d'abandon manifeste du 10 décembre 2018, sa notification aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, son certificat d'affichage et sa parution dans le journal « Le Réveil Normand » le 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA FERTE MACE en date du 15 avril 2019 autorisant le maire à poursuivre la procédure et à mettre le projet simplifié d'acquisition publique à la disposition du public ;

Vu l'estimation de la direction départementale des finances publiques du 2 août 2019 ;

Vu le courrier de M. le maire de LA FERTE MACE en date du 31 janvier 2020 relatif à l'engagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité des parcelles,

Vu le dossier du projet simplifié d'acquisition publique mis à la disposition du public durant un mois,

Considérant que les titulaires de droits réels sur l'immeuble en cause, en la personne de M. Jeffrey LEWIN et Mme Catherine KIERAN, n'ont pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien,

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée,

Considérant que l'acquisition de l'immeuble à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour sa réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains et le risque d'effondrement de l'ensemble des immeubles, ceux-ci étant situés au droit de la voie publique en agglomération,

Considérant que l'acquisition de cet immeuble permettrait à la commune de LA FERTE MACE de réaliser un projet de création de parking, avec une place réservée aux personnes à mobilité réduite, dans le cadre de l'aménagement du centre-bourg de la commune d'ANTOIGNY,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'opération de réhabilitation de l'immeuble, sis sur la parcelle cadastrée section A n°374 d'une contenance de 560 m², situé au lieu-dit « Le Bourg » à ANTOIGNY sur le territoire de la commune de LA FERTE MACE, propriété de M. Jeffrey LEWIN et Mme Catherine KIERAN, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de LA FERTE MACE afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel, et de mener à bien le projet communal de réhabilitation de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie, est celui de la parcelle cadastrée section A n°374 située au lieu-dit « Le Bourg » à ANTOIGNY sur le territoire de la commune de LA FERTE MACE.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la mairie de LA FERTE MACE dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou par ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 4 : L'immeuble et la parcelle cadastrée section A n°374 qui le contient, d'une surface de 560 m², situés à ANTOIGNY sur le territoire de la commune de LA FERTE MACE, appartenant à M. Jeffrey LEWIN et Mme Catherine KIERAN sont déclarés immédiatement cessibles au profit de la commune de LA FERTE MACE.

ARTICLE 5 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ne peut être inférieur à 23000 euros (vingt trois mille euros). Ce montant, fixé par la Direction départementale des finances publiques, correspond à la valeur vénale actuelle.

ARTICLE 6 : La prise de possession de l'immeuble et de la parcelle cadastrée, section A n°374, situés au lieu-dit « Le Bourg » à ANTOIGNY, par la commune de LA FERTE MACE ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Ce paiement doit être postérieur d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : La présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de LA FERTE MACE et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que l'original de l'accusé de réception.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la préfecture de l'Orne sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : <http://www.orne.gouv.fr>.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen, sis 3, rue Arthur Le Duc — 14 050 CAEN Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au titulaire de droits réels sur la propriété en cause.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, et le maire de LA FERTE MACE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le

14 AVR. 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

